Nations Unies S/AC.51/2024/6

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 novembre 2024
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions sur la question des enfants et du conflit armé aux Philippines

1. Lors d'une réunion officielle tenue le 13 septembre 2024, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le septième rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé aux Philippines (S/2024/626), couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. La Représentante permanente adjointe des Philippines a également pris la parole devant le Groupe de travail.

2. Les membres du Groupe de travail se sont félicités des progrès réalisés aux Philippines et ont salué les efforts déployés par le Gouvernement pour réduire les six violations graves des droits de l'enfant commises lors de conflits armés, grâce, notamment, à l'entretien d'un dialogue avec les parties. Ils se sont toutefois déclarés préoccupés par le fait que les violations de ce type restaient d'actualité. Se réjouissant de l'élaboration définitive des protocoles concernant la prise en charge des enfants dans les situations de conflit armé par les ministères et les organismes publics compétents, ils ont en outre demandé à tous les groupes armés de respecter les obligations que leur font le droit international humanitaire et le droit international des droits humains.

3. Les membres du Groupe de travail ont accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général. À l'issue de la réunion, ils ont décidé, sous réserve et en application des dispositions du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015), 2427 (2018) et 2601 (2021), de prendre directement les mesures exposées ci-après.

Déclaration publique de la Présidente du Groupe de travail

4. Le Groupe de travail a décidé d'adresser un message à toutes les parties au conflit armé agitant les Philippines, notamment aux chefs du Front de libération islamique Moro, des Combattants islamiques pour la libération du Bangsamoro, de la Nouvelle Armée populaire, du Groupe Abou Sayyaf, du Front de libération nationale Moro et du groupe Daulah Islamiyah-Maute, ainsi qu'au Gouvernement philippin, par une déclaration publique de sa présidente dans laquelle il :

24-20497 (F) 261124 271124

a) Se félicite de la diminution du nombre de violations et d'atteintes commises contre des enfants confirmées par l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) par rapport à la période précédente, en dépit de contraintes en matière de collecte et de communication de l'information dues à des restrictions d'accès, notant toutefois avec une vive préoccupation les violations et les atteintes – parfois multiples – qui continuent d'être commises sur la personne d'enfants aux Philippines, et engage instamment toutes les parties à prévenir et faire cesser immédiatement toutes les violations, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et atteintes à l'intégrité physique, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire, ainsi qu'à honorer leurs obligations au regard du droit international ;

b) Demande à toutes les parties de continuer de donner suite aux conclusions qu'il a déjà formulées sur la question des enfants et du conflit armé aux Philippines (S/AC.51/2008/10, S/AC.51/2010/5, S/AC.51/2014/1, S/AC.51/2017/4, S/AC.51/2020/9 et S/AC.51/2022/4) ;

c) Souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que les besoins spécifiques et les vulnérabilités des filles et des garçons, ainsi que des enfants en situation de handicap et des enfants originaires des communautés autochtones, doivent être dûment pris en compte lors de la planification et de l'exécution d'actions concernant les enfants dans les situations de conflit armé, notamment en adoptant toutes les mesures de prévention et d'atténuation nécessaires pour éviter et réduire au minimum les dommages et pour mieux protéger les enfants pendant les hostilités et contre les effets des engins explosifs ;

d) Souligne qu'il importe de faire appliquer le principe de responsabilité concernant l'ensemble des violations et atteintes commises contre des enfants dans les situations de conflit armé, par la mise en œuvre de la loi de 2019 relative à la protection particulière des enfants en période de conflit armé (loi de la République nº 11188), et que tous les auteurs de tels actes doivent être traduits en justice et obligés à rendre des comptes sans retard indu, dans le cadre d'enquêtes exhaustives, indépendantes, impartiales, rapides et systématiques et, le cas échéant, de poursuites, de condamnations et de fixation de peines à l'aide des mécanismes de justice appropriés, afin de lutter contre l'impunité et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à la justice et bénéficient d'une protection complète, adaptée à leur âge, tenant compte des questions de genre et de la question du handicap et non discriminatoire, ainsi que des services d'appui dont elles ont besoin, notamment des services psychosociaux et sanitaires, d'un accès à l'éducation et à la formation professionnelle, d'une aide à la subsistance, de services de réinsertion sociale et de services spécialisés pour les enfants ayant survécu à des violences sexuelles ou fondées sur le genre ;

e) Note avec préoccupation que les restrictions d'accès imposées à l'équipe spéciale de pays par les parties dans certaines zones touchées par le conflit au cours de la période considérée ont rendu difficile la vérification des six violations graves commises contre des enfants et que les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé aux Philippines (S/2024/626) ne reflètent donc pas pleinement l'ampleur des violations commises contre des enfants dans ce pays ;

f) Condamne le recrutement et l'utilisation d'enfants comme combattants ou auxiliaires, notamment en tant qu'informateurs ou à des fins sexuelles, et demande instamment à toutes les parties, en particulier aux groupes armés, de libérer immédiatement et sans condition tous les enfants qui leur sont associés et de les remettre aux civils chargés de la protection de l'enfance et les prie instamment de faire cesser et de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans,

conformément aux obligations que leur fait le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, s'il y a lieu ;

g) Constate avec préoccupation que des enfants sont privés de liberté en raison de leur association, réelle ou présumée, à des groupes armés ou du fait que des membres de leur famille appartiennent à des groupes armés ; exhorte toutes les parties au conflit armé à considérer les enfants associés à des groupes armés, y compris ceux qui auraient commis des crimes, avant tout comme des victimes des personnes qui les ont recrutés et utilisés, à s'employer à assurer leur libération et à contribuer à leur pleine réinsertion et réadaptation au moyen de programmes spécialisés de protection de l'enfance, notamment de réintégration familiale et locale, qui tiennent compte des questions de genre, en prévoyant un accès aux soins de santé, notamment mentale, et à un soutien psychosocial et des programmes d'éducation, ainsi qu'en sensibilisant les populations et en travaillant avec elles en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, et à veiller à ce que la détention ne soit envisagée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible et à ce que les mesures de substitution à la détention soient privilégiées, conformément au droit international, et prie instamment le Gouvernement de respecter les obligations que lui font la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

h) Exprime sa profonde préoccupation devant les meurtres et les mutilations d'enfants causés, notamment, par des tirs croisés et des restes explosifs de guerre, notant que 16 % des victimes sont âgées de moins de 5 ans, et exhorte toutes les parties à prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ces meurtres et ces atteintes et leur demande de respecter les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international humanitaire ;

i) Se déclare vivement préoccupé par les cas de viols et d'autres formes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants, en particulier des filles, durant la période considérée, tout en notant que ces agissements continuent d'être peu signalés en raison du risque de stigmatisation, de la peur des représailles, de normes sociales néfastes, de l'absence de services ou du manque d'accès à ceux-ci et de problèmes d'impunité et de sécurité ; engage vivement toutes les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser les viols et les autres formes de violence sexuelle que subissent les enfants ; souligne qu'il importe que les auteurs de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre commises contre des enfants aient à répondre de leurs actes et reconnaît à cet égard que l'adoption de la loi de 2021 interdisant la pratique du mariage d'enfants et imposant des sanctions en cas de violation (loi de la République n° 11596) et de la loi de 2019 relative à la protection particulière des enfants en période de conflit armé (loi de la République n° 11188) constitue une mesure importante prise par le Gouvernement philippin face aux actes pouvant conduire à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle ; souligne également qu'il importe de garantir aux personnes rescapées de violences sexuelles liées au conflit l'accès à des services spécialisés et complets adaptés à leur âge, tenant compte des questions de genre et de la question du handicap et non discriminatoires, notamment dans le domaine psychosocial et dans les domaines des soins de santé, dont la santé sexuelle et reproductive et la santé mentale, ainsi qu'une assistance juridictionnelle et des aides à la subsistance ;

j) Condamne énergiquement les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, en violation du droit international, de même que les attaques et les menaces de personnes protégées et les fermetures forcées d'écoles, note que les communautés autochtones ont été particulièrement touchées, et demande à toutes les parties de se conformer aux dispositions applicables du droit international, de respecter le

caractère civil des écoles et des hôpitaux, tout comme leur personnel, et de prévenir et faire cesser immédiatement les attaques ou menaces d'attaque contre ces établissements et leur personnel, ainsi que l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international applicable ; note avec inquiétude que la proximité des affrontements armés avec les écoles a entraîné des suspensions de cours ; note les retombées dévastatrices que les attaques contre les écoles et l'utilisation de celles-ci à des fins militaires peuvent avoir sur l'exercice du droit à l'éducation et demande à toutes les parties de prendre des mesures concrètes pour atténuer et éviter l'utilisation des écoles à cet effet, conformément à la résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité, et de garantir l'application du principe de responsabilité et la réparation des attaques contre l'éducation, et prend note à cet égard de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles ;

k) Condamne vigoureusement les enlèvements d'enfants, qui donnent également lieu à d'autres violations graves commises contre des enfants, et demande à toutes les parties concernées de mettre un terme à ces agissements, ainsi que de libérer immédiatement tous les enfants qu'elles détiennent et de les confier aux acteurs civils compétents de la protection de l'enfance ;

l) Exhorte toutes les parties à autoriser et à faciliter, dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, notamment un accès aux enfants, et, rappelant les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, ainsi que les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/182, les engage à respecter le caractère exclusivement humanitaire et impartial de l'aide humanitaire et à respecter également le travail de tous les organismes des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires, sans distinction préjudiciable ;

m) Encourage le Gouvernement philippin et le Front démocratique national des Philippines à faire une place aux questions de protection de l'enfance dans les négociations et les accords de paix, conformément au communiqué conjoint d'Oslo du 23 novembre 2023 et en s'inspirant, entre autres, du Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé ;

n) Encourage les parties à mettre pleinement en œuvre l'annexe sur la normalisation de l'Accord global sur le Bangsamoro, en ce qui concerne notamment le démantèlement et la dissolution des groupes armés privés, et se félicite de l'achèvement du Plan d'action de 2017 entre l'ONU et le Front de libération islamique Moro, ainsi que de la poursuite de la mise en œuvre, par l'administration régionale du Bangsamoro, d'un programme de suivi visant à dispenser une assistance psychosociale et une formation aux compétences de la vie courante aux enfants désengagés du Front de libération ;

o) Demande à toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de renforcer leur dialogue avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'élaborer et d'adopter des instructions permanentes aux fins de la libération et de la réintégration des enfants associés aux parties au conflit, ainsi que de coopérer avec les acteurs civils de la protection de l'enfance afin de faciliter la libération de ces enfants et leur réintégration dans la société, ce qui est essentiel pour garantir l'avenir des enfants et de leur famille, et de prévenir les risques de nouvel enrôlement ;

p) Demande à tous les groupes armés inscrits sur la liste, en particulier la Nouvelle Armée populaire, d'engager un dialogue avec l'ONU afin d'adopter des plans d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants.

5. Le Groupe de travail a décidé d'adresser un message aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de sa présidente, dans lequel il :

a) Souligne la contribution importante des notables locaux, des chefs religieux et des dirigeants autochtones dans le renforcement de la protection des enfants touchés par les conflits armés, et se dit conscient du rôle important que jouent ces personnes dans la mobilisation destinée à mettre fin aux violations et aux atteintes commises contre les enfants et de leur influence dans les efforts de réconciliation ;

b) Encourage les notables locaux et les chefs religieux à condamner publiquement les violations et les atteintes commises sur la personne d'enfants, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, les viols et les autres formes de violence sexuelle, les meurtres et les mutilations, les enlèvements, les attaques et les menaces d'attaques visant des écoles et des hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire, tout en continuant de se mobiliser pour faire cesser et prévenir ces violations et atteintes, et à se concerter avec le Gouvernement, l'ONU et les autres parties prenantes compétentes pour favoriser la réintégration, au sein de leur communauté, des enfants touchés par le conflit armé, notamment par des activités de sensibilisation et par une action visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

Recommandations au Conseil de sécurité

6. Le Groupe de travail a décidé de recommander que la présidence du Conseil de sécurité transmette au Gouvernement philippin une lettre dans laquelle elle :

a) Souligne que c'est au Gouvernement qu'il appartient au premier chef d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé aux Philippines et rappelle que les Philippines sont un État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

b) Exhorte le Gouvernement à renforcer la protection des enfants, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les six violations graves des droits de l'enfant commises lors de conflits armés ;

c) Se réjouit de l'élaboration définitive des protocoles concernant la prise en charge des enfants dans les situations de conflit armé par les ministères et les organismes publics compétents, et encourage le Gouvernement à accélérer la diffusion des protocoles spécifiques auprès des organismes publics, du personnel militaire et des fonctionnaires clés, ainsi qu'auprès des prestataires de services de première ligne, afin de garantir leur application sur le terrain ;

d) Se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique national de lutte contre les violations graves des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé signé par les Forces armées des Philippines et l'ONU, qui a trait, entre autres, à l'organisation d'activités de renforcement des capacités destinées au personnel militaire et à la mise en œuvre du protocole de prise en charge des enfants dans les situations de conflit armé à l'intention des Forces armées, se félicite également de la prolongation du plan stratégique national pour 24 mois supplémentaires, et encourage le Gouvernement à tenir les engagements qu'il a pris dans le cadre du plan stratégique ;

e) Se réjouit de la coordination entre le Comité interinstitutions chargé du sort des enfants dans les situations de conflit armé et l'ONU, et invite le Gouvernement à améliorer la fonctionnalité du Comité interinstitutions chargé du sort des enfants dans les situations de conflit armé de sorte à renforcer la protection des enfants, notamment en ce qui concerne le renvoi des cas d'enfants détenus et

l'amélioration de la protection des écoles, ce qui suppose de prendre toutes les mesures requises pour prévenir la violence sexuelle, les meurtres, les mutilations, la torture et les enlèvements d'enfants dans le contexte d'un conflit armé, de mener des enquêtes exhaustives sur les allégations de violations commises contre des enfants et de traduire en justice les auteurs de tels actes ; invite également le Gouvernement à relancer la coordination entre le Comité interinstitutions chargé du sort des enfants dans les situations de conflit armé et l'équipe spéciale de pays pour garantir l'ajout des droits des enfants et de la protection de l'enfance aux priorités des négociations et accords de paix ;

f) Exhorte le Gouvernement à continuer d'appliquer la loi sur la protection particulière des enfants en période de conflit armé et à renforcer la protection des enfants, notamment en veillant à ce que la législation nationale soit transposée dans le protocole interinstitutions du Gouvernement pour la prise en charge des enfants dans les situations de conflit armé, sous la forme d'un ensemble unifié de lignes directrices relatives à la gestion des dossiers des enfants touchés par le conflit armé aux Philippines, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, la torture et les enlèvements d'enfants et garantir que les auteurs de tels actes aient à en répondre – grâce à la tenue d'enquêtes approfondies sur les allégations de violations commises contre des enfants, y compris des violences sexuelles – et soient traduits en justice ;

g) Demande au Gouvernement de veiller à ce que les enfants, y compris ceux associés à des groupes armés et ceux qui auraient commis des crimes, soient traités avant tout comme des victimes et à ce que la détention ne soit envisagée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, conformément au droit international ; lui demande en outre de veiller à ce que les enfants détenus soient orientés vers des structures civiles plutôt que vers des centres de détention, conformément à la loi, et à ce qu'ils bénéficient de services de réinsertion et de soutien adéquats ;

h) Engage le Gouvernement à accroître la capacité des forces armées, des forces de sécurité et des forces auxiliaires en matière de protection de l'enfance, à continuer de faciliter l'accès des acteurs de la protection de l'enfance aux zones touchées par le conflit, de veiller à ce que les victimes de violations bénéficient rapidement de services de protection efficaces, qui soient adaptés à leur âge et tiennent compte de la question du handicap et des questions de genre, ainsi que de programmes de réintégration et de réadaptation complètes et viables – en matière notamment de soins de santé, dont la santé sexuelle et reproductive et la santé mentale, et de soutien psychosocial – et de programmes d'éducation, et à adopter des mesures visant à empêcher que les enfants soient de nouveau enrôlés par des groupes armés ;

i) Exprime sa préoccupation quant aux retombées néfastes sur les enfants des processus dits de « déradicalisation » des enfants anciennement associés à des groupes armés et actuellement détenus par les forces armées, notant qu'en vertu de la loi relative aux enfants dans les situations de conflit armé, les enfants anciennement associés à des groupes armés doivent être traités avant tout comme des victimes des personnes qui les ont recrutés et utilisés et bénéficier de programmes de réintégration et de réinsertion communautaires, ainsi que de l'assistance nécessaire, en matière notamment de services médicaux, psychosociaux et juridiques, d'hébergement et d'éducation ;

j) Exhorte le Gouvernement à prendre des mesures pour protéger les écoles, les enseignants et les enfants, notamment dans les communautés autochtones, à continuer de collaborer avec l'ONU pour mettre pleinement en œuvre le Cadre d'action national relatif aux apprenants et aux écoles comme zones de paix, et à faire

œuvre de sensibilisation pour prévenir le « marquage rouge » des écoles, des enseignants et des enfants, et prend note à cet égard de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles ;

k) Demande au Gouvernement d'appliquer pleinement la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et les protocoles pertinents se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, afin de lutter contre les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique d'enfants causés par des engins explosifs improvisés et des restes explosifs de guerre, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir et réduire l'incidence des engins explosifs – dont les mines, les munitions non explosées et les restes explosifs de guerre – sur les enfants, en donnant la priorité à l'enlèvement des engins non explosés, dont les mines, les munitions non éclatées et d'autres explosifs, ainsi qu'aux efforts de sensibilisation aux risques et d'assistance aux victimes ;

l) Demande au Gouvernement de s'attaquer au problème persistant des violations commises contre des enfants, de veiller à l'application des procédures et directives nationales en matière de protection de l'enfance et de faciliter l'accès des acteurs de la protection de l'enfance aux zones touchées par le conflit ;

m) Prend note de la législation et des autres mesures adoptées récemment par le Gouvernement pour protéger les enfants, notamment le projet de loi relative aux déplacements internes, qui vise à promouvoir et à protéger les droits des personnes déplacées dans leur propre pays, y compris les enfants qui se trouvent dans des zones touchées par le conflit, et demande au Gouvernement de mener à bon terme l'élaboration d'une charte de la Commission des droits humains ;

n) Demande au Gouvernement de poursuivre sa collaboration constructive avec l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) et l'ONU, et l'encourage à poursuivre sa coopération avec l'équipe spéciale pour renforcer les capacités des forces armées, des forces de sécurité et des forces auxiliaires en matière de protection de l'enfance ;

o) Demande au Gouvernement de veiller à ce que les droits et les besoins des enfants touchés par le conflit soient pris en compte dans le cadre des pourparlers et de l'application de tout accord de paix déjà conclu ou pouvant être conclu dans le futur, notamment les dispositions relatives à la libération et à la réintégration des enfants associés à des forces ou groupes armés, ainsi que celles qui ont trait aux droits et au bien-être des enfants, en s'appuyant sur le Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé afin de faire en sorte que toute l'attention voulue soit accordée aux questions de protection des enfants, et encourage et promeut la prise en considération des opinions des enfants dans ces processus, lorsque cela est possible et compatible avec l'intérêt supérieur des enfants, conformément à la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité et sur la base du Guide pratique à l'intention des médiateurs ;

p) Invite le Gouvernement à tenir le Groupe de travail informé des dispositions qu'il prend pour donner suite aux recommandations de celui-ci.

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander que la présidence du Conseil de sécurité transmette au Secrétaire général une lettre dans laquelle elle :

a) Prie le Secrétaire général de veiller à maintenir l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé aux Philippines ;

b) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) poursuive ses travaux et ses activités de sensibilisation en vue d'obtenir la libération et la réintégration des enfants associés à des groupes et forces armés et des enfants détenus pour leur association présumée avec des groupes armés, notamment des groupes terroristes désignés par le Conseil, et continue de suivre la question des enfants privés de liberté pour leur association – réelle ou présumée – avec des groupes armés et d'en rendre compte ;

c) Prie le Secrétaire général d'encourager l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) et les autres entités compétentes des Nations Unies à poursuivre leur concertation et leurs efforts pour aider le Gouvernement à prévenir et faire cesser les violations et les atteintes commises sur la personne d'enfants, notamment en assurant la protection et la réintégration de ces derniers, la surveillance de la situation des enfants touchés par le conflit et la communication de l'information y relative, le suivi et la mise en œuvre des plans d'action avec les groupes armés et la conclusion de nouveaux plans d'action à cet égard ;

d) Encourage le Secrétaire général, agissant notamment par l'intermédiaire de la Représentante spéciale pour la question des enfants et des conflits armés, à diffuser largement le Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé auprès des acteurs compétents participant aux processus de paix et de médiation aux Philippines, à veiller à ce que la priorité soit donnée à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par le conflit armé dans les plans, programmes et stratégies de relèvement et de reconstruction après le conflit, ainsi que dans les efforts faits pour consolider et pérenniser la paix, et à encourager et faciliter la prise en compte des vues des enfants dans ces processus menés aux Philippines.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

8. Le Groupe de travail a décidé que sa présidente adresserait à la Banque mondiale et à d'autres donateurs des lettres dans lesquelles elle :

a) Encourage la communauté internationale et les donateurs à mettre à disposition des ressources financières pour aider l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) et l'ONU à renforcer les capacités du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, pour prévenir et faire cesser les violations commises contre des enfants, et pour continuer de renforcer les capacités nationales ;

b) Invite les partenaires internationaux, notamment les donateurs, à tenir le Groupe de travail informé des mesures d'assistance financière et autres qu'ils auront prises, le cas échéant.

Annexe

Déclaration prononcée par la Représentante permanente adjointe des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies devant le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés*

Madame la Présidente, je vous salue et vous remercie. Je salue également la Représentante spéciale, Virginia Gamba, et les membres du Groupe de travail.

Je tiens avant tout à remercier S. E. l'Ambassadrice Frazier d'avoir organisé cette réunion importante. Je remercie également la Représentante spéciale du Secrétaire général, Virginia Gamba, pour le rapport détaillé et l'exposé qu'elle a présentés cet après-midi.

Madame la Présidente, j'ai le plaisir de m'adresser à vous au nom de ma délégation pour répondre, directement ou indirectement, aux points soulevés dans le rapport.

Permettez-moi tout d'abord de réaffirmer l'engagement des Philippines en faveur de la protection des enfants, ainsi que de la promotion de leur bien-être et du respect de leurs droits humains. Les enfants occupent une place importante dans nos familles et nos communautés. Adhérant au principe selon lequel les enfants sont des zones de paix, notre gouvernement a à cœur de tenir compte de l'intérêt supérieur de ceux-ci dans tous les travaux qu'il entreprend à leur sujet. Il est de notre devoir solennel de garder tous les enfants à l'école et loin des champs de bataille, ce à quoi nous nous attachons avec le plus grand sérieux.

En 2019, les Philippines ont promulgué une loi sur la protection des enfants en période de conflit armé et adopté des règles et règlements relatifs à son application. Un comité interinstitutions chargé du sort des enfants dans les situations de conflit armé a par ailleurs été créé, sous la présidence du Conseil pour la protection de l'enfance.

Comme la Représentante spéciale l'a fait remarquer dans son rapport, la rédaction des protocoles concernant la prise en charge des enfants dans les situations de conflit armé a été menée à bonne fin, avec le soutien de l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) des Nations Unies. Ces protocoles s'adressent en particulier au Ministère de la défense nationale, aux Forces armées des Philippines, au Ministère de l'éducation, au Ministère de la protection sociale et du développement, au Ministère de la santé et à la Police nationale philippine.

Avec l'aide de l'équipe spéciale des Nations Unies, les Forces armées des Philippines ont également formulé un plan stratégique pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé, qui contient des points de référence, des échéances et des objectifs concernant la protection des enfants en tant que zones de paix. Tant le plan stratégique que les protocoles font l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des administrations nationales et locales concernées.

Comme indiqué également dans le rapport, les services de l'État mènent par ailleurs des activités de renforcement des capacités avec les organismes des Nations Unies présents aux Philippines.

J'ai le plaisir d'informer le Groupe de travail que la situation globale en matière de sécurité aux Philippines s'est significativement améliorée en ce qui concerne les activités des groupes terroristes et des groupes armés communistes locaux.

* La présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

Comme vous le savez peut-être, et comme l'a indiqué le Secrétaire général dans de précédents rapports, la Région administrative autonome bangsamoro en Mindanao musulman a vu le jour à la suite de négociations fructueuses entre le Gouvernement et le Front de libération islamique Moro. Véritable exemple de réussite, la création de cette région a mis fin à des décennies de combats sur l'île de Mindanao, située dans le sud des Philippines. Nous sommes particulièrement fiers que les femmes aient joué un rôle essentiel dans les négociations de paix qui ont abouti à cette entente.

En outre, les trois groupes armés mentionnés dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, à savoir le Groupe Abou Sayyaf, les Combattants islamiques pour la libération du Bangsamoro et la Nouvelle Armée populaire, sont tombés aux oubliettes. Le Groupe Abou Sayyaf et les Combattants islamiques pour la libération du Bangsamoro ne font ainsi plus du tout parler d'eux et, s'il peut arriver que des combats impliquent encore certains de leurs membres ou anciens membres, il s'agit d'affrontements très isolés et plus individuels.

En ce qui concerne la Nouvelle Armée populaire, son chef suprême est décédé récemment alors qu'il se trouvait en exil et les dirigeants encore en vie ont signé le communiqué conjoint d'Oslo, instrument visant la réouverture des négociations de paix avec le Gouvernement. Quoi qu'il en soit, des milliers de membres de ce groupe ont baissé les armes et se plient à nouveau à la loi. Des villes et villages qui autrefois étaient en proie à l'insécurité en raison de la présence de membres de la Nouvelle Armée populaire ont été libérés et sont désormais considérés comme sûrs. Il s'agit souvent de lieux montagneux et luxuriants, riches en faune et en flore, auxquels les touristes peuvent maintenant accéder.

Les groupes armés qui étaient tristement célèbres pour leurs activités de recrutement d'enfants ont été neutralisés ou sont revenus dans le giron de la loi, leurs membres pouvant ainsi réintégrer la société.

Madame la Présidente, nous déplorons les 58 cas de violations graves commises contre des enfants mentionnés dans le rapport. Nous condamnons toute violation grave des droits de n'importe quel enfant. Le Gouvernement et le peuple philippins ne tolèrent et n'acceptent pas que des enfants fassent l'objet de tels actes, ni que ceux-ci soient normalisés. Soyez assurée que nous mettons tout en œuvre pour protéger les enfants et que les auteurs d'atteintes à leurs droits sont tenus de rendre des comptes.

Une politique de tolérance zéro est appliquée en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces armées des Philippines, et des lois et directives strictes sont en place pour éviter le recours à ces pratiques. S'il arrive que des enfants vivent dans des camps militaires, c'est parce qu'ils ont été sauvés des griffes de groupes armés. Traités comme des victimes et des survivants, et jamais comme des ennemis, ces enfants reçoivent une éducation civile et un soutien psychosocial de la part du Ministère de la protection sociale et du développement, l'objectif étant de les réintégrer dans leur famille et leur communauté.

Il nous a toutefois été signalé que certains enfants rescapés ne voulaient pas quitter les camps de l'armée pour retourner dans leur foyer. Nous essayons de trouver une solution à ce problème, étant entendu qu'il n'est pas bon non plus de renvoyer les enfants chez eux par la force.

Pour ce qui est de la question du viol et de la violence sexuelle, les Philippines défendent ardemment l'égalité des sexes et le respect des droits des femmes et des filles, et condamnent toutes les formes de violence commises contre celles-ci. Le pays est doté de lois contre le viol et les autres formes de violence sexuelle, lesquelles sont strictement appliquées.

Il est indiqué dans le rapport que les cas de violence sexuelle sont insuffisamment signalés du fait de la stigmatisation. J'ai le plaisir d'informer le Groupe de travail que la situation évolue rapidement. Le problème de la stigmatisation, certes prévalant dans le passé, est aujourd'hui en passe de disparaître. L'adoption d'une législation plus stricte contre la violence, les réformes du système judiciaire et de l'éducation, ainsi que l'amélioration de la connectivité et de l'accès des jeunes à Internet, ont contribué à la remise en question des normes sociales négatives et idées patriarcales débouchant sur la discrimination et la stigmatisation des victimes de violence sexuelle. Que ce soit au niveau individuel ou collectif, le public est désormais plus à même de s'élever contre la violence sexuelle, tandis que les autorités policières ont gagné en réactivité.

En ce qui concerne les annonces faisant état d'attaques contre des écoles, les autorités militaires et policières démentent farouchement ces informations. Les offensives de ce type sont interdites, en droit comme en fait. Les années précédentes, des cas ont été constatés dans lesquels des écoles situées dans des communautés autochtones étaient contrôlées par le groupe terroriste Nouvelle Armée populaire, qui les utilisait pour recruter de nouveaux membres, y compris des enfants. Les dirigeants autochtones eux-mêmes ont signalé ces activités illégales et coopéré avec le Gouvernement pour démanteler les groupes armés qui sévissaient dans la région et reprendre le contrôle des écoles concernées.

En ce qui concerne la pratique de « marquage rouge » dénoncée dans le rapport, je tiens à faire observer que l'usage de ce terme n'est pas imputable à l'armée ni au Gouvernement. Les Forces armées des Philippines ne procèdent à aucun « catalogage » des individus. Ce sont les anciens rebelles eux-mêmes qui, après s'être rendus et avoir réintégré la société, se mettent à dénoncer leurs « camarades » d'autrefois. Ils s'attellent ainsi à signaler les organisations servant de façade aux communistes afin d'obtenir des dons de la part d'organisations non gouvernementales plus importantes dans les pays développés. L'approche suivie par le Gouvernement à l'égard de ces personnes est conforme aux lois nationales et internationales en vigueur.

Nous remercions la Représentante spéciale, Virginia Gamba, pour ses recommandations. Les Philippines soutiennent pleinement son mandat et sont toujours disposées à collaborer avec elle. Nous prenons acte des recommandations formulées, que nous nous efforçons de mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'une charte de la Commission des droits humains.

Nous sommes également reconnaissants à l'équipe spéciale de pays des Nations Unies pour les travaux accomplis, sous la houlette du Coordonnateur résident et de l'UNICEF. Les Philippines sont toujours heureuses de collaborer avec leurs partenaires pour atteindre leurs objectifs communs.

Compte tenu de la nette diminution du nombre de violations graves commises contre des enfants au cours de la dernière période à l'examen, de la neutralisation des groupes armés basés aux Philippines mentionnés dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, de la formulation rapide de cadres juridiques, politiques et réglementaires visant à combler les lacunes en matière de protection de l'enfance, et de la ferme détermination des Philippines à mettre fin à tous les conflits armés, à régler la question des déplacements et à renforcer la protection des enfants, nous souhaitons ardemment être retirés de la liste des auteurs de violations graves des droits de l'enfant commises lors de conflits armés et ne plus figurer dans les prochains rapports.

Nous entendons continuer de collaborer avec l'équipe spéciale de pays des Nations Unies, tout en optimisant l'utilisation de nos ressources pour répondre à des besoins plus urgents, s'agissant notamment des effets – chaque jour plus dévastateurs – des catastrophes naturelles. Je vous remercie.